

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 673

présenté par
Mme Lorho et Mme Thill

ARTICLE 19 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La recherche autorisée dans un cadre selon « une liste des anomalies génétiques susceptibles d'être recherchées dans le cadre d'un examen des caractéristiques génétiques réalisé en première intention chez le nouveau né » encourage la "traque" des porteurs d'anomalies génétiques. Il n'est absolument pas raisonnable, notamment en l'absence de connaissance de la liste dressée, de proposer une telle recherche. Cette disposition est inacceptable et doit être supprimée.